PREFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

1D. 2BV CL/FV

CHALONS EN CHAMPAGNE. le

HOTEL DE LA PREFECTURE

51036 CHIONS EN CRIMPIGNE CRIME

661. 26.20.32.00

LE PREFET de la Région CHAMPAGNE ARDENNE PREFET du Département de la MARNE CHEVALIER de la Légion d'Honneur,

INSTALLATIONS CLASSEES

Nº 96 A 60 IC

$\underline{\mathbf{v}}\underline{\mathbf{u}}$:

- la loi n° 76,663 du 19 JUILLET 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- la loi nº 92.3 du 3 JANVIER 1992 modifiée sur l'eau
- le décret n° 53-577 du 20 MAI 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées.
- le décret n° 77.1133 du 21 SEPTEMBRE 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76.663 susvisée et du titre I de la loi n° 64.1245 du 16 DECEMBRE 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- l'arrêté ministériel du 1er MARS 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
 - la demande par laquelle le CENTRE VINICOLE DE LA CHAMPAGNE (Champagne NICOLAS FEUILLATE), sollicite l'autorisation d'exploiter son établissement situé sur le territoire de la commune de CHOUILLY,
 - l'avis des différents services administratifs concernés,
 - les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur.
 - l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'EPERNAY.
 - le rapport de l'inspecteur des installations Classées en date du 8 AOUT 1996,
 - l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa réunion du 5 SEPTEMBRE 1996,

Le demandeur entendu,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Envionnement de CHAMPAGNE ARDENNE,

ARRETE:

TITRE 1 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - CHAMP D'APPLICATION

Le CENTRE VINICOLE DE LA CHAMPAGNE, est autorisé à exploiter son établissement situé CD 40a à CHOUILLY

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la Nomenclature des Installations Classées.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

1.2 - AUTORISATION D'EXPLOITER

L'autorisation d'exploiter vise les Installations Classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Préparation et conditionnement de vins Capacité totale de la cuverie : 234 240 hl	2251-1	A	234 240 hl/an
Fabrication de levure : 3 fermenteurs de 2, 50, et 500 L.	2275	Α	
Installations de réfrigération et de compression Puissance totale : 1033 kW - 6 compresseurs d'air - 12 groupes froid	2920-2a	A	1033 kW

.../...

Appareil contenant des polychlorobiphénilés : transformateur contenant 637 litres de PCB.	1180-1	D	637 L
Entrepôts couverts contenant des substances combustibles (vins, alcool de bouche, cartons, papier, bois); le volume des entrepôts étant de 48 384 m³.	1510-2	D	48 384 m³
Dépôt de bois à l'extérieur : 5000 casiers de stockage de bouteilles, soit 400 t de bois.	1520-2	D	400 t
Charge d'accumulateurs ; la puissance totale du courant continu étant de 12,7 kW - 20 chargeurs chariots	2925	D	12,7 kW
Installation de combustion. La puissance thermique maximale étant inférieure à 2 MW : 4 chaudières fioul (total : 1,644 MW)	2910	NC	
Dépôt de gaz combustibles liquéfiés en bouteilles. La capacité nominale étant inférieure à 2 500 kg : - 26 bouteilles propane de 13 kg - 6 bouteilles propane de 35 kg - 3 bouteilles butane de 13 kg	211-B	NC	·
Dépôt de liquides inflammables. La capacité équivalente étant inférieure à 10 m³ (9,76 m³): peintures (0,29 m³), trichloréthylène (0,6 m³), fioul domestique (14, 14, 10 et 2 m³), gasoil (10 m³), huiles (3 m³).	253	NC	
Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, dans les cas non visés par les rubriques 1100 à 1189. La quantité étant inférieure à 100 kg (8,35 kg).	1190	NC	
Emploi ou stockage de substances et préparations comburantes; la quantité étant inférieure à 2 t, - acide péracétique et peroxyde d'hydrogène (quantité de H ₂ O ₂ : 0,25 t)	1200	NC	
Emploi et stockage d'oxygène , la quantité étant inférieure à 2 t (35 kg).	1220	NC	
Stockage et emploi d'acétylène ; la quantité étant inférieure à 100 kg (43 kg).	1418	NC	

Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables de débit équivalent inférieur à 1 m³/h : distributeur de gazole	1434	NC	
Dépôts de papier, cartons ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant inférieure à 1000 m³ (840 m³).	1530	NC	;
Emploi ou stockage d'acide nitrique à 36 % en poids ; la quantité étant inférieure à 50 t (260 kg)	1611	NC	
Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, quantité inférieure à 100 t (5 t)	1630	NC	
Atelier où l'on travaille le bois. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant inférieure à 50 kW (6,6 kW).	. 2410	NC	
Traitement des métaux ; le volume de la cuve de traitement de mise en oeuvre étant inférieur à 200 l : - fontaine de nettoyage avec cuve de 100 l.	2565	NC	
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins de superficie inférieure à 500 m² (375 m²).	2930	NC	

Régime : A = Autorisation, D = Déclaration, NC = Non classé

Elle vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

1.3 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET AUX DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.4 - MODIFICATIONS

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.5 - CONSERVATION DES DOCUMENTS

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

le dossier de demande d'autorisation;

- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;

le (ou les) arrêtés préfectoraux d'autorisation;

- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visites réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés 5 ans ;

les registres prévus dans le présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.6 - <u>DÉCLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE</u>

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1° de la loi du 19 juillet 1976.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'a pas donné son accord.

1.7 - <u>CONTRÔLES ET ANALYSES</u>

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

1.8 - <u>CHANGEMENT D'EXPLOITANT</u>

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

1.9 - <u>CESSATION D'ACTIVITÉ</u>

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il en informera le préfet un mois au moins avant la date prévue de cessation, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret 77-1133 modifié.

ARTICLE 2 - IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

2.1 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prendra les dispositions pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...)

2.2 - CLÔTURE

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

2.3 - <u>LOCAUX ET BÂTIMENTS RÉSISTANT AU FEU</u>

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risque incendie seront recoupées tous les 4,000 m² au plus par des éléments coupe-feu de degré deux heures. Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements seront munies d'obturation pare-flamme de même degré à fonctionnement automatique. Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'Inspecteur des Installations Classées et de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure à 1/200ème de la superficie des locaux ne présentant pas de risque d'incendie, et 1/100ème de la superficie dans les zones de risque incendie.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas ou il existerait une ouverture à commande automatique. Les commandes d'ouverture de ces dispositifs devront être accessibles facilement et être correctement signalées.

2.4 - <u>DÉGAGEMENTS</u>

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles seront pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

6- .../...

2,5 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits manipulés de manière à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

2.6 - ACCESSIBILITÉ

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

2.7 - VENTILATION

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

2.8 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Ils devront en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" devront être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Un interrupteur général devra permettre la mise hors tension de l'exploitation. Il devra être clairement signalé par une affiche indélébile "coupure générale électrique".

Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

2.9 - MISE A LA TERRE

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

2.10 - <u>RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL</u>

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides, doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

2.11 - <u>CUVETTES DE RÉTENTION</u>

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande de deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Le volume de rétention des cuves de vin pourra être limité à la capacité totale du plus grand module de cuverie.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les rétentions situées en bordure des voies de circulation devront être protégées contre les dérives de véhicules.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

2.12 - BASSIN DE CONFINEMENT

Un bassin de confinement, d'un volume minimal de 3000 m³, devra permettre la collecte des rejets accidentels et des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

2.13 - CANALISATIONS

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres ne seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec ceux-ci.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

ARTICLE 3 - EXPLOITATION

3.1 - SURVEILLANCE D'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

3.2 - CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef...).

3.3 - CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIOUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les appareils de fabrication devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail.

3.4 - UTILISATION DES PRODUITS

L'exploitant doit tenir à jour un état et un plan annexé indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés. Cet état sera tenu à la disposition de l'inspecfeur des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles sera limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

3.5 - RÈGLES DE CIRCULATION

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

En particulier toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

3.6 - <u>VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES</u>

Un contrôle des installations électriques sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.

Les matériels de lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les matériels et engins de manutention doivent être entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur.

Les rapports des contrôles seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'entretien et la réparation des engins mobiles seront effectués dans un local spécial.

3.7 - RÉSERVES DE MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

ARTICLE 4 - RISQUES

4.1 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant pourvoira l'installation de moyens de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci comporteront au minimum :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés;
- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ;
- Un dispositif d'extinction automatique (sprinkler) dans les magasins de stockage de carton. Ce dispositif devra être conforme aux normes.

L'accès de l'établissement aux véhicules de secours devra être assuré en permanence.

4.2 - ZONES A RISQUES

4.2.1 - Zones de risques incendie

Les zones de risques incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Tout local comportant une zone de risque incendie sera considéré dans son ensemble comme zone de risque incendie.

4.2.2 - Zones de sécurité

Lorsqu'une atmosphère explosible est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'exploitant doit définir, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles de façon permanente, semi-permanente ou épisodique.

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux,...).

4.3 - MATÉRIEL ELECTRIQUE DE SÉCURITÉ

Dans les zones de sécurité, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles; les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

4.4 - <u>ÉLECTRICITÉ STATIQUE ET COU</u>RANTS <u>DE CIRCULATION</u>

Dans les zones de sécurité toutes précautions seront prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes seront notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillage, supports, réservoirs mobiles, outillages...).

4.5 - INTERDICTION DES FEUX

IL est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

4.6 - PERMIS DE FEU

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

4.7 - <u>CONSIGNES DE SÉCURITÉ</u>

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 5,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

4.8 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations dangereuses (manipulations, fabrication de produits dangereux,...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation,

4.9 - FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques,...).

Cette formation devra notamment comporter:

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées et les opérations de fabrication mises en oeuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

4.10 - EOUIPE DE PREMIÈRE INTERVENTION

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

4.11 - PRÉVENTION DES EXPLOSIONS

Dans les zones de sécurité, les conditions d'exploitation seront telles que les appareils de fabrication et leurs canalisations de transfert ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

4.12 - <u>DÉTECTIONS ET ALARMES</u>

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

Les locaux comportant des zones de risque incendie seront équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout système de surveillance approprié. Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement.

4.13 - <u>RÉSEAU D'ALERTE</u>

L'établissement sera équipé d'un réseau d'alerte réparti de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un point d'alerte à partir d'une installation ou d'un stockage, ne dépasse 100 mètres.

ARTICLE 5 - EAU

5.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la : conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

5.2 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif de disconnection contrôlable.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours. La réalisation de forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

5.3 - CONSOMMATION

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau, notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

La consommation d'eau devra être mesurée et relevée :

- journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour,
- hebdomadairement si le débit est inférieur à 100 m³ par jour,

Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

5.4 - <u>RÉSEAU DE COLLECTE</u>

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les branchements, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, les installations d'épuration, et les points de rejets. Il sera régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

15 - .../...

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations classées. Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues pour la surveillance des rejets.

5.5 - <u>TRAITEMENT DES EFFLUENTS</u>

Sans préjudice des conventions de déversement (art. L 35.8 du Code de la Santé Publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement pérmettant de respecter sans dilution les valeurs limites de rejet.

Une étude sur le choix de la filière de traitement des eaux usées devra être réalisée. Elle devra être actualisée si nécessaire.

Les eaux pluviales collectées sur les aires de circulation et de stationnement doivent transiter par un débourbeur déshuileur avant rejet. Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'art. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Les eaux pluviales seront rejetées dans un bassin d'infiltration, ou dans le réseau de la commune de Chouilly.

Les eaux usées industrielles devront transiter dans un bassin aéré de volume minimal de 5000 m³.

Le raccordement à la station d'épuration collective de MARDEUIL doit faire l'objet d'une convention passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et, le cas échéant, du réseau ou d'une autorisation explicite.

5,6 - <u>VALEURS LIMITES DE REJET</u>

Rejet à la station d'épuration collective :

Les eaux industrielles rejetées vers la station d'épuration urbaine doivent respecter les valeurs limites de concentrations moyennes journalières et de flux journaliers suivantes :

matières en suspension DCO (sur effluent brut) DBO5 (sur effluent brut)	INFT	90-101)	$-$, \cdot \cdot \cdot 2	UUU mg/t	 ovo kg/j
Azote global (exprimé en N)	(NFT	90-110 -	+ NF I	150 mg/l	 -012) , 45 kg/j
Phosphore total (exprimé en P) Hydrocarbures Cuivre	(NFT (NFT	90-023) 90-114)		50 mg/1 10 mg/l	 . 15 kg/j 3 kg/j

Le pH devra être compris entre 5,5 et 8,5. La température devra être inférieure à 35 °C.

Rejet des eaux pluviales:

Les eaux pluviales collectées et rejetées ne devront pas contenir plus de 10 mg d'hydrocarbures par litre (NFT 90-114).

5,7 - <u>INTERDICTION DES REJETS EN NAPPE</u>

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

5,8 - <u>MESURE DES VOLUMES REJETÉS</u>

La détermination du débit des eaux usées industrielles rejetées doit se faire par mesures en continu.

5.9 - SURVEILLANCE DES REJETS

Une mesure journalière doit être réalisée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt quatre heures proportionnellement au débit, pour les polluants énumérés ci-après : pH, MES, DCO, DBO5, azote global, phosphore total et cuivre. Les mesures de la DBO5 et du cuivre pourront être hebdomadaires.

Les résultats des mesures seront transmis au moins mensuellement à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Au moins une fois par an ces mesures devront être effectuées par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement.

5.10 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident ou d'incendie (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle doit se faire sans dilution dans les conditions prévues ci-dessus. A défaut, elles doivent être éliminées dans les installations autorisées à cet effet.

ARTICLE 6 - AIR - ODEURS

6.I - <u>PRINCIPES GÉNÉRAUX</u>

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantité susceptible d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

6.2 - CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHÈRE

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de points anguleux, et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

6.3 - CONDITIONS DE REJET

Les installations de combustion doivent respecter l'arrêté du 20 juin 1975.

Le point de rejet doit dépasser d'au moins deux mêtres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

6.4 - BRÛLAGE

Tout brûlage à l'air libre est interdit, à l'exception des exercices incendie.

L'incinération de déchets ne peut être réalisée que dans une installation spécifiquement autorisée.

ARTICLE 7 - DÉCHETS

7.1 - PRINCIPE

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans les installations appropriées.

L'établissement est soumis aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

7.2 - NATURE DES DÉCHETS PRODUITS

Les déchets produits en exploitation normale sont répertoriés dans le tableau suivant :

Référence nomenclature	Nature du déchet	quantité annuelle produite en t	Filières de traitement
C121	solvant chloré	0,6	incinération
C147	huiles hydrauliques	, 1	recyclage
C242	soude de détartrage	55	recyclage
C264	tartre	13	recyclage
C302	terres de filtration	12	épandage
C326	déchets laboratoire	0,6	incinération
C800	verte cassé	30	recyclage
C800	bouteilles	225	recyclage
C810	déchets métalliques	18	recyclage
C830	plastiques - bidules	9	recyclage
C860	papier - carton	70	recyclage
C970	déchets de restauration	60	décharge

7.3 - STOCKAGES TEMPORAIRES

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles, des infiltrations dans le sol, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite.

7.4 - <u>ELIMINATION DES DÉCHETS</u>

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement : l'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de ses déchets sur demande de l'inspecteur des installations classées. Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002 le caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge et tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Les huiles usagées seront collectées par catégories et devront être remises obligatoirement à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

ARTICLE 8 - BRUITS ET VIBRATIONS

8.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

8.2 - PRÉVENTION DES BRUITS

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de manutention qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3 - YALEURS LIMITES DE BRUITS

valeurs limites de bruit

Le niveau de bruit en limite de propriété ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés ci-dessous :

- 65 dB(A) en période de jour ; les jours ouvrables de 7 h à 20 h
- 60 dB(A) en périodes intermédiaires, les jours ouvrables de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h, les dimanches et jours fériés de 6 h à 22 h
- 55 dB(A) en période de nuit, tous les jours de 22 h à 6 h

<u>émergence</u>

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les mesures sont effectuées en limite de propriété et conformément à l'arrêté du 20 août 1985.

ARTICLE 9 - FIN D'EXPLOITATION

Avant l'abandon de l'exploitation de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvéments mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des : installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre,...).

Des dispositions complémentaires seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 10 - INSTALLATION DE RÉFRIGÉRATION

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

ARTICLE 11 - TRANSFORMATEUR AVEC PCB

Tout produit, substance ou appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en P.C.B. ou P.C.T. dépasse 50 mg/kg (ou ppm = partie par million).

.../...

Tous les appareils imprégnés de P.C.B. ou P.C.T. doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B. : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

L'exploitant prendra toutes dispositions constructives du local pour que des vapeurs, accidentellement émises par le diélectrique, ne puissent pas pénétrer dans des locaux d'habitation ou de bureau. En particulier, elles ne doivent pas atteindre des conduits de vide-ordures ou d'aération et des gaines techniques, qui ne seraient pas utilisés exclusivement pour ce local technique.

Les gaines techniques propres au local doivent être équipées, à l'entrée des liaisons, d'un tampon étanche et résistant à la surpression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux, tels que cités ci-dessus.

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage...) souillés de P.C.B. ou P.C.T. seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans les installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés de plus de 50 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules de P.C.B. ou P.C.T..

22 - .../...

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 50 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liées à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible...),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B.- P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées ci-dessus.

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées.

Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferraillage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm, en masse de l'objet.

ARTICLE 12 - CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les postes de charges d'accumulateurs seront très largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans les locaux. Lorsque des extracteurs sont nécessaires, ils seront asservis à la charge.

La charge devra s'interrompre automatiquement dès la batterie chargée à sa capacité.

Il est interdit d'entreposer un dépôt de matières combustibles dans une zone de 5 m autour des postes de charge. Cette zone sera matérialisée au sol. Aucune activité, en dehors de la charge, ne devra avoir lieu dans la zone pendant les périodes de charge.

TITRE 3 - MODALITÉS D'APPLICATION

ARTICLE 13 - ÉCHÉANCIER

Devront être réalisés, avant le 31 mars 1997, les aménagements suivants :

- contrôle et remplacement de l'installation sprinkler des stockages (art. 4.1),
- une étude sur le choix de la filière de traitement des eaux usées (art 5.5).

Devront être réalisés, avant le 31 décembre 1997, les aménagements suivants :

- rétention des stockages aériens de produits, vin excepté (art. 2.11),
- dégraisseur des eaux des cuisines (art 5.5),
- aire de stockage des déchets (art. 7.3).

Devront être réalisés, avant le 31 décembre 1998, les aménagements suivants :

- dispositif disconnecteur sur le branchement au réseau d'eau public (art. 5.2),
- suppression du refroidissement en circuit ouvert (art 5.3),
- séparation des réseaux d'eaux domestiques, usées industrielles et pluviales (art 5.4),
- débourbeur-déshuileur sur le rejet des eaux pluviales des aires de circulation, du poste de distribution de gazole et aires de stationnement (art 5.5),
- bassin de collecte des eaux usées industrielles (art. 5.5),
- respect des valeurs de rejets des eaux usées (art. 5.6),
- rehausse des cheminées (art. 6.3).

Devront être réalisés, avant le 31 décembre 1999, les aménagements suivants :

- mise en conformité des zones de risque incendie (art. 2.4),
- suppression des cuves enterrées simple paroi (art. 2.11),
- bassin de confinement et de rétention de la cuverie (art. 2.12).

ARTICLE 14 - RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 15 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

24 - .../..

ARTICLE 16 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, MM le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Régional de l'Environnement CHAMPAGNE ARDENNE, le Directeur de l'Agence de l'Eau, ainsi qu'à MM. les Maires de CHOUILLY, EPERNAY, PIERRY et CUIS qui en donneront communication à leur Conseil Municipal.

Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé, à M. le Directeur Général du Centre Vinicole de la Champagne à CHOUILLY.

M. le Maire de CHOUILLY procèdera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée dans chaque Mairie, aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du Département, par les soins de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en Mairie de CHOUILLY, soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

le «Secrétaire

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 🖰 3 OCT. 1996

MENOIT LE MIERE

Pour le Préfet

TABLE DES MATIÈRES

ITRE 1 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT	. 2 -
ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2 -
1.1 - CHAMP D'APPLICATION	
1,2 - AUTORISATION D'EXPLOITER	2 -
1,3 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET AUX DONNÉES TECHNIQUES	<u>.</u> 4 -
1.4 - MODIFICATIONS	
1.5 - CONSERVATION DES DOCUMENTS	
1.6 - DÉCLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE	
1.7 - CONTRÔLES ET ANALYSES	5 -
I.8 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT	. , 5 -
1.9 - CESSATION D'ACTIVITÉ	5 -
ARTICLE 2 - IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT	
2.1 - <u>INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE</u>	
2.2 - <u>CLÔTURE</u>	
2.3 - LOCAUX ET BÂTIMENTS RÉSISTANT AU FEU	
2.4 - <u>DÉGAGEMENTS</u>	. , 6 -
2.5 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS	7 -
2.6 - ACCESSIBILITÉ	7 -
2.7 - <u>VENTILATION</u>	
2.8 - <u>INSTALLATIONS ELECTRIOUES</u>	7 -
2.9 - <u>MISE A LA TERRE</u>	8 -
2.10 - <u>RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL</u>	8 -
2.11 - CUVETTES DE RÉTENTION	8 -
2.12 - BASSIN DE CONFINEMENT	9 -
2.13 - <u>CANALISATIONS</u>	9 -
ARTICLE 3 - EXPLOITATION	. , 9 -
3.1 - <u>SURVEILLANCE D'EXPLOITATION</u>	9 -
3.2 - <u>CONTRÔLE DE L'ACCÈS</u>	9 -
3.3 - CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE	9 -
3.4 - <u>UTILISATION DES PRODUITS</u>	. 10 -
3.5 - <u>REGLES DE CIRCULATION</u>	10 -
3.6 - <u>VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES</u>	
3.7 - <u>RÉSERVES DE MATIÈRES CONSOMMABLES</u>	. 11 -
ARTICLE 4 - RISOUES	. 11 -
4.1 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	. 11 -
4.2 - ZONES A RISQUES	11 -
4.2.1 - Zones de risques incendie	. 11 -
4.2.2 - Zones de sécurité 4.3 - MATÉRIEL ELECTRIQUE DE SÉCURITÉ	. 12 -
4.3 - <u>MATÉRIEL ELECTRIQUE DE SECURITE</u>	. 12 -
4.4 - <u>ÉLECTRICITÉ STATIQUE ET COURANTS DE CIRCULATION</u>	. 12 -
4.5 - <u>INTERDICTION DES FEUX</u>	. 12 -
4.6 - <u>PERMIS DE FEU</u>	. [3 -
4.7 - <u>CONSIGNES DE SÉCURITÉ</u>	
4.8 - CONSIGNES D'EXPLOITATION	13 -
4.9 - FORMATION DU PERSONNEL	. 13 -

	4.10 - <u>EQUIPE DE PREMIÈRE INTERVENTION</u>	14 -
	4.11 - PRÉVENTION DES EXPLOSIONS	14 -
	4.12 - <u>DÉTECTIONS ET ALARMES</u>	
	4.13 - <u>RÉSEAU D'ALERTE</u>	14.
	ARTICLE 5 - EAU	
	5.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX	15.
	5.2 - <u>PRÉLÈVEMENTS D'EAU</u>	15.
	5.3 - CONSOMMATION	
	5.4 - <u>RÉSEAU DE COLLECTE</u>	15.
	5,5 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS	
	5.6 - <u>VALEURS LIMITES DE REJET</u>	
	5.7 - INTERDICTION DES REJETS EN NAPPE	17.
	5.8 - MESURE DES VOLUMES REJETÉS	17 -
	5.9 - <u>SURVEILLANCE DES REJETS</u>	17
	5.10 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	17 -
	ARTICLE 6 - AIR - ODEURS	17 -
	6.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX	17 -
	6.1 - <u>PRINCIPES GÉNÉRAUX</u> 6.2 - <u>CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHÈRE</u>	18 -
	6.3 - <u>CONDITIONS DE REJET</u>	18 -
	6.4 - <u>BRÛLAGE</u>	
	ARTICLE 7 - DÉCHETS	
	7.1 - <u>PRINCIPE</u>	
	7.2 - <u>NATURE DES DÉCHETS PRODUITS</u>	
	7.3 - STOCKAGES TEMPORAIRES	19 -
	7.4 - ELIMINATION DES DÉCHETS	19 -
	ARTICLE 8 - BRUITS ET VIBRATIONS	20 -
	8. <i>I - <u>GÉNÉRALITÉS</u></i>	
	8.2 - PRÉVENTION DES BRUITS	20 -
	8.3 - <u>VALEURS LIMITES DE BRUITS</u>	20 -
	ARTICLE 9 - FIN D'EXPLOITATION	
TTRE 2 -	PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES COMPLÉMENTAIRES	21 -
	ARTICLE 10 - INSTALLATION DE RÉFRIGÉRATION	
	ARTICLE 11 - TRANSFORMATEUR AVEC PCB	21 -
	ARTICLE 12 - CHARGE D'ACCUMULATEURS	23 -
	,	
TTRE 3 -	MODALITÉS D'APPLICATION	24 -
	ARTICLE 13 - ÉCHÉANCIER	24 -
	ARTICLE 14 - RECOURS	
	ARTICLE 15 - DROITS DES TIERS	
	ARTICLE 16 - AMPLIATION	25 -

.../...

